

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



RÉPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITÉ

DECRET

N° 169

MSPC
COPIE

PORTANT STRUCTURES ET MISSIONS DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale
- Vu le Décret D/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 07 janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Reforme des Services de Sécurité ;
- Vu le Décret D/2013/099/PRG/SGG du 27 mai 2013 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

--- DECRETE ---

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi portant statut spécial de la Police Nationale en ce qui concerne les structures et les missions du personnel de la Police nationale.

TITRE II

MISSIONS ET FONCTIONS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE.

Article 2 : Le cadre unique de la Police nationale comporte quatre corps hiérarchisés que sont :

- le corps des Agents de police ;
- le corps des sous officiers de police ;
- le corps des Officiers de police ;
- le corps des Commissaires de police.

Les corps sont subdivisés en grades comportant chacun douze échelons, à l'exception des grades de stagiaire et d'Inspecteur général qui n'en comportent chacun qu'un seul.

Article 3 : Une échelle des fonctions en rapport avec les profils des différents corps, ou profil de carrière, est établie par nominations, affectations ou mutations.

Le fonctionnaire de Police appartenant au corps d'agent de Police, de sous officier de Police, d'officier de Police ou de Commissaire de Police, a vocation d'assumer respectivement les fonctions ci-après :

- Exécution ;
- Encadrement et commandement subalternes ;
- Encadrement et commandement supérieurs ;
- Conception, coordination, direction.

Article 4 : Le Président de la République nomme aux grades des corps de Commissaires et officiers de Police ainsi qu'aux emplois supérieurs de la Police Nationale.

Les emplois supérieurs sont réservés au corps des Commissaires de Police.

Le Ministre en charge de la Sécurité nomme aux grades des sous officiers et agents de Police.

Il effectue les affectations et les mutations des officiers, sous officiers et agents de Police.

Toutefois, en cas de faute grave ou de vacance de poste constatée requérant une décision immédiate, le Directeur général de la Police nationale peut effectuer des affectations et mutations provisoires, ou prendre toute autre mesure conservatoire appropriée à l'encontre de tout fonctionnaire de police placé sous son autorité.

Chapitre premier

CORPS D'AGENT DE POLICE

Article 5 : Les agents de Police concourent au service de la Police nationale sous l'autorité des sous officiers, des officiers et des Commissaires de Police. Ils sont Agents de Police judiciaire (A.P.J.) suivant article 19 du Code de Procédure Pénale. Ils sont chargés de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la Police nationale, notamment dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens, l'exécution des lois et règlements, le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

Article 6 : La carrière d'Agent de Police comporte quatre grades dont un de stagiaire, qui sont :

- Brigadier-chef de Police;
- Brigadier de Police;
- Agent de Police ;
- Agent de Police stagiaire.

Article 7 : Le brigadier chef de Police a vocation d'occuper les fonctions de :

- chef de brigade ;
- chef de poste de Police de commissariat urbain ou de commissariat spécial de Police ;
- adjoint au commandant de peloton

Article 8 : Le brigadier de Police a vocation à assumer les fonctions de :

- adjoint au chef de brigade ;
- adjoint au chef de poste.

Chapitre II

CORPS DE SOUS OFFICIER DE POLICE

Article 9 : Les sous officiers de Police concourent au service de la Police nationale sous l'autorité des officiers et Commissaires de Police, et ont pour missions, outre la sécurité des personnes et des biens, de veiller à l'exécution des lois et règlements, au maintien et au rétablissement de l'ordre public. Ils sont plus spécialement chargés de:

- missions d'informations
- tâches administratives ou techniques
- l'encadrement subalterne des agents de Police ;
- dispenser des enseignements correspondant à leur spécialité.

Ils sont Agents de Police judiciaire (A.P.J.) suivant article 19 du Code de Procédure Pénale.

Article 10 : La carrière de sous officier comporte trois grades dont un de stagiaire qui sont :

- Le grade d'Adjudant chef de Police.
- Le grade d'adjudant de Police ;
- Le grade de sous-officier de Police stagiaire ;

Article 11 : L'adjudant chef de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Adjoint au chef d'unité d'intervention ;
- Chef de section
- Commandant de peloton ;
- Chef de brigade.

Article 12 : L'adjudant de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Adjoint au chef de section ;
- Adjoint au Commandant de peloton ;
- Chef de brigade ;
- Chef de Poste de commissariat central de police, urbain ou spécial.

Chapitre III

CORPS D'OFFICIER DE POLICE

Article 13 : Les officiers de Police concourent au service de la Police nationale sous l'autorité des Commissaires de Police. Ils sont particulièrement chargés :

- Des enquêtes et missions d'information ;
- Des tâches administratives ou techniques ;
- De missions de police judiciaire ;
- Du commandement et de l'encadrement des unités et formations chargées de la sécurité publique.

Ils sont Officiers de Police judiciaire (O.P.J.) lorsque, en vertu des articles 14 et 15 du code de procédure pénale, ils sont affectés dans un service comportant cet exercice et en vertu d'une décision d'habilitation du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 14 : La carrière d'Officier de Police comporte cinq grades dont un de stagiaire qui sont :

- le grade de capitaine de Police ;
- le grade de lieutenant de Police ;
- le grade de sous-lieutenant de Police ;
- le grade d'officier stagiaire.

Article 15 : Le Capitaine de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Adjoint au Commandant d'unité d'intervention ;
- Commissaire de Police urbaine ;

- Commissaire spécial de Police;
- Chef de section de commissariat central;
- Chargé de secrétariat de direction régionale de police.

Article 16 : Le lieutenant de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Adjoint au commandant d'unité d'intervention;
- Adjoint au commissaire urbain ou spécial ;
- Chef de section du commissariat central de police;
- Commandant de peloton de Commissariat central de police ;
- Chargé de secrétariat du commissariat central de police.

Article 17 : Le sous-lieutenant de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Adjoint au Commissariat spécial de Police;
- Adjoint au chef d'unité d'intervention ;
- Chef de poste de Police frontière ;
- Chef de poste externe de commissariat ;

Chapitre IV

CORPS DE COMMISSAIRE DE POLICE

Section I : Du Commissaire de Police

Article 18 : Les Commissaires de Police sont officiers de Police judiciaire (O.P.J.) lorsque, en vertu des articles 14 et 15 du code de procédure pénale, ils sont affectés dans un service comportant cet exercice et en vertu d'une décision d'habilitation du Procureur Général. Ils assument les fonctions de conception, de coordination, de direction, d'impulsion et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherches se rapportant aux activités de la Police nationale.

Ils peuvent également être chargés de missions d'inspection et de contrôle au sein de la Police nationale.

Ils peuvent en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 19 : Le corps de Commissaire de Police comprend cinq grades dont un hors hiérarchie qui sont les suivants :

- Commissaire de Police ;
- Commissaire principal de Police ;
- Commissaire divisionnaire de Police ;
- Contrôleur général de Police ;
- Inspecteur général de Police.

L'article 11 de la Loi portant statut spécial de la Police Nationale établit la correspondance des grades entre la Police Nationale et l'Armée Nationale comme suit :

- Le grade d'Inspecteur Général de Police correspond à Général de Division ;
- Le grade de Contrôleur Général de Police correspond à Général de Brigade ;
- Le grade de Commissaire Divisionnaire de Police correspond à Colonel ;
- Le grade de Commissaire Principal de Police correspond à Lieutenant Colonel ;
- Le grade de Commissaire de Police correspond à Commandant.

Article 20 : Le Contrôleur général de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Conseiller du Ministre ;
- Inspecteur général des services de sécurité ;
- Adjoint de l'Inspecteur général des services de sécurité ;
- Adjoint du Directeur général ;
- Conseiller du Directeur général ;
- Directeur Central de la Police ;
- Directeur Régional de la Police ;
- Attaché de sécurité d'Ambassade ou fonction équivalente ;
- Chef du service de sécurité auprès de la Présidence de la République, de la primature, des Institutions républicaines nationales ou des organismes internationaux.

Article 21 : Le Commissaire Divisionnaire de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Directeur technique de Police ;
- Directeur technique adjoint de Police
- Directeur régional de Police ;
- Directeur régional adjoint de Police
- Commissaire central ;
- Attaché de sécurité d'Ambassade ;
- Chef du service de sécurité auprès de la Présidence de la République, de la primature, des Institutions républicaines nationales ou des organismes internationaux.

Article 22 : Le Commissaire Principal de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Directeur technique adjoint de Police ;
- directeur régional de Police ;
- directeur régional adjoint de Police ;
- Commissaire central de Police ;
- Commissaire central adjoint de Police ;
- Commissaire urbain de Police ;

- Commissaire spécial de Police ;
- Chef de division;
- Chef de section.

Article 23 : Le Commissaire de Police a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Commandant d'unité d'intervention ;
- Chef de section;
- Adjoint au Commissaire central ;
- Commissaire urbain de Police;
- adjoint au Commissaire urbain de police ;
- commissaire spécial de Police ;
- adjoint au Commissaire spécial de Police.

Section II : De l'Inspecteur général de Police

Article 24 : Outre la fonction de Directeur général de la Police Nationale qui justifie sa nomination, L'Inspecteur général a vocation d'assumer les fonctions ci-après :

- Conseiller d'Ambassade ou fonction équivalente au sein des représentations diplomatiques de la Guinée ;
- Chef d'administration publique régionale ;
- Membre du conseil d'administration d'établissements Publics Administratifs.

Il est nommé dans ce grade au nombre des Contrôleurs généraux de Police, et y demeure seul durant l'exercice de sa fonction de Directeur Général de la Police nationale.

Au terme de sa mission de Directeur Général de la Police Nationale, il est admis à faire valoir ses droits à intégrer d'autres administrations tout en conservant son grade.

Article 25 : L'inspecteur Général jouit de tous les avantages reconnus aux personnels de la Police Nationale, qu'il y soit en fonction ou dans d'autres administrations.

De plus, en activité, qu'il continue d'occuper ou non le poste de Directeur Général de la Police Nationale, l'Inspecteur Général bénéficie des avantages particuliers ci-après :

- Un véhicule de commandement équipé de radio et portant les insignes de son grade, un conducteur, un garde du corps et une garde à son domicile ;
- La prestation gratuite du logement, soit dans un bâtiment du patrimoine de l'Etat, soit dans un bâtiment pris à bail.

Toutefois, le cumul d'avantages particuliers ne lui est pas autorisé lorsqu'il assume d'autres fonctions qui lui assurent les mêmes avantages.

Article 26 : A la retraite, l'Inspecteur Général conserve son véhicule de commandement, et il est mis à sa disposition un conducteur et un garde du corps qui ne seront pas remplacés.

Article 27 : L'inspecteur Général en activité dans une autre administration conserve son statut d'officier général de la Police nationale et jouit de la préséance et des marques extérieures de respect dues à cette qualité.

Le port de l'uniforme lui est autorisé, même à la retraite, à l'occasion des cérémonies officielles ou des visites qu'il effectue dans les installations des services de sécurité et de défense.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le Ministre en charge de la Sécurité, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire, le Ministre en Charge de la Défense, le Ministre en Charge des Finances, le Ministre en charge des Affaires Etrangères, le Ministre en charge de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 29 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 09 DEC. 2013



PROFESSEUR ALPHA CONDE